

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**18ème Chambre B**

**ARRÊT DU 25 Janvier 2007**  
(17 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 05/00160

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 19 Décembre 2003 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS (4<sup>ème</sup> Section) RG n° 13621/99

APPELANTE

SARL AGENCE TÉLÉ FRANCE PRESSE  
LE PONANT  
21 rue Leblanc  
75015 PARIS

représentée par Me LE BRUN, avocat au barreau de HAUTS DE SEINE, toque : NAN702

INTIMES

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE  
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PARIS ET DE LA REGION  
PARISIENNE (URSSAF 75)**

Service 6012 - Recours Judiciaires

TSA 80028

93517 MONTREUIL CEDEX

représentée par Mme CHELLES en vertu d'un pouvoir général

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS (CPAM 75)**

173/175 RUE DE BERCY

75586 PARIS CEDEX 12

représentée par M PY LEBRUN en vertu d'un pouvoir général

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA COTE D'OR (CPAM 21)**

8 rue Docteur Maret

21045 DIJON CEDEX

non comparante

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAUT RHIN (CPAM 68)**

19 boulevard du Champs de Mars

BP454

68022 COLMAR

non comparante

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE  
(CPAM 92)**

113, rue des trois Fontanot

92026 NANTERRE CEDEX

non comparante

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES-MARITIMES  
(CPAM 06)**

48 avenue Roi Robert

Comte de Provence

06100 NICE

représentée par M PY LEBRUN en vertu d'un pouvoir spécial

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L' INDRE-ET-LOIRE  
(CPAM 37)**

Cité administrative du Champ

Girault BP 235

37035 TOURS CEDEX 1

non comparante

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES (CPAM 78)**

92 , avenue de Paris

78014 VERSAILLES CEDEX

représentée par M PY LEBRUN en vertu d'un pouvoir spécial

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE GIRONDE (CPAM 33)**

Place de l'Europe

Cité du Grand Parc

33085 BORDEAUX CEDEX

non comparant

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAUCLUSE (CPAM 84)**

7 rue François 1er

B.P 324

84043 AVIGNON CEDEX

non comparante

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'AIN (CPAM 01)**

Place de la Grenouillère

01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

non comparante

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES PYRENEES  
ATLANTIQUES (CPAM 64)**

68/72 allées Marines

64111 BAYONNE CEDEX

non comparante

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES DE HAUTE  
PROVENCE (CPAM 04)**

3 rue Alphonse Richard

BP 119

04008 DIGNE CEDEX

non comparante



**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU BAS RHIN (CPAM 67)**  
17, rue du Maréchal Joffre  
67505 HAGUENAU CEDEX  
non comparante

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE CHARENTE MARITIME (CPAM 17)**  
55/57 rue de Suède  
17014 LA ROCHELLE CEDEX  
non comparant

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES (CPAM 40)**  
207 rue Fontainebleau  
40013 MONT DE MARSAN CEDEX  
non comparante

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L' HÉRAULT (CPAM 34)**  
29 Cours Gambetta  
34069 MONTPELLIER CEDEX  
non comparante

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE DORDOGNE (CPAM 24)**  
50, rue Claude Bernard  
24018 PERIGUEUX CEDEX  
non comparante

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE HAUTE LOIRE (CPAM 43)**  
10 avenue André Soulier  
BP324  
43011 LE PUY EN VELAY CEDEX  
non comparante

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES COTES D'ARMOR (CPAM 22)**  
106 boulevard hoche  
22024 SAINT BRIEUC CEDEX 1  
non comparante

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU BAS RHIN (CPAM 67)**  
16 rue de Lausanne  
B.P4085R2  
67090 STASBOURG CEDEX  
non comparante

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAR (CPAM 83)**  
Rue Emile Olivier  
83082 TOULON  
non comparante

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU MORBIHAN (CPAM 56)**  
37 bld de la Paix  
BP321  
56018 VANNES CEDEX  
non comparante

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES PAYS DE LA LOIRE (CPAM 49)**  
2, rue Saint Eloi  
BP311  
49328 CHOLET CEDEX  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'HERAULT (URSSAF 34)**  
35 rue de la Haye  
34182 MONTPELLIER CEDEX 4  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L' INDRE-ET-LOIRE (URSSAF 37)**  
1 rue Fleming  
B.P 604  
37046 TOURS CEDEX  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (URSSAF 04)**  
Villa Chapultepec  
12, Rue Alphonse Richard  
04010 DIGNE LES BAINS CEDEX  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAUT RHIN (URSSAF 68)**  
26 avenue Robert Schumann  
68082 MULHOUSE  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAUCLUSE (URSSAF 84)**  
5 rue François 1er La Rocade  
B.P 341  
84048 AVIGNON CEDEX  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE  
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRENEES ATLANTIQUES  
(URSSAF 64)**

B.P74  
64113 B A YONNE CEDEX  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ  
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GIRONDE (URSSAF 33)**

3, rue Théodore Blanc  
33084 BORDEAUX CEDEX  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ  
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AIN (URSSAF 01)**

14 rue Pavé d'Amour  
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ  
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA COTE D'OR (URSSAF 21)**

8 Bld Georges Clemenceau  
21037 DIJON CEDEX  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE  
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES (URSSAF 40)**

6 allée Claude Mora  
40015 MONT DE MARSAN CEDEX  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE  
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ALPES MARITIMES  
(URSSAF 06 )**

152 avenue de la Californie  
06025 NICE CEDEX  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ  
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE CHARENTES MARITIMES  
(URSSAF 17)**

ZAC de Belle Aire  
12 rue Newton  
17445 AYTRE CEDEX  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ  
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE LOIRE (URSSAF 43)**  
10 avenue André Soulier  
BP323  
43011 LE PUY EN VELAY CEDEX  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ  
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE DORDOGNE (URSSAF 24)**  
50 rue Claude Bernard  
24018 PÉRIGUEUX CEDEX  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ  
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES COTES D'ARMOR  
(URSSAF 22)**  
53, Boulevard Clemenceau  
22093 SAINT BRIEUC CEDEX 9  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ  
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS RHIN (URSSAF 67)**  
16, rue Contades  
67307 SCHILTIGHEIM CEDEX  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ  
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR (URSSAF 83)**  
Zup de la Rode  
Rue Emile Olivier  
83084 TOULON CEDEX  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE  
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU MORBIHAN (URSSAF 56)**  
37 boulevard de la Paix  
BP323  
56018 VANNES CEDEX  
non comparante

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ  
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PAYS DE LA LOIRE  
(URSSAF 49)**  
44, rue du Paradis  
BP2113  
49321 CHOLET CEDEX  
non comparante

**ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DES AUTEURS (AGESSA)**

21 bis rue de bruxelles  
75009 PARIS  
non comparante

**CAISSE DE RETRAITE DE L'ENSEIGNEMENT DES ARTS APPLIQUES DU SPORT ET DU TOURISME (CREA)**

21, rue de Berri  
75384 PARIS CEDEX 08  
non comparante

**CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE (CIPAV)**

21, rue de Berri  
75384 PARIS CEDEX 08  
non comparante

**CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS LIBÉRALES D'ILE DE FRANCE (CAMPLIF)**

22 me Violet  
75730 PARIS CEDEX 15  
non comparante

**CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS LIBÉRALES PROVINCE (CAMPLP)**

44, boulevard de la Bastille  
75012 PARIS  
non comparante

**Monsieur Jean Marie AMAT**

"Saint James"  
3 place de C. Hostein  
33270 BOULIAC  
non comparant

**Monsieur Philippe GROULT**

"amphycles"  
78 avenue des Ternes  
75017 PARIS  
non comparant

**Monsieur Serge ZAGORI**

96 avenue du Château  
95310 ST OUEN L'AUMONE  
non comparant

**Monsieur Charles BARRIER**  
67 avenue George Pompidou  
37540 ST CYR SUR LOIRE  
non comparant

**Monsieur Marc HAEBERLIN**  
"Auberge de l'ill"  
2 rue de Collonges  
68970 ILLHAEUSERN  
non comparant

**Monsieur Pierre HERME**  
"Pâtisserie Pierre Herme"  
72 rue Bonaparte  
75006 PARIS  
non comparant

**Monsieur Paul PAUVERT**  
"Jardin de la Forge"  
1 place des Piliers  
49270 CHAMPTOCEAUX  
non comparant

**Monsieur Jacques POURCEL**  
"Le jardin de Sens"  
11 avenue St Lazare  
34000 MONTPELLIER  
non comparant

**Monsieur Laurent POURCEL**  
"Le jardin de Sens"  
11 avenue St Lazare  
34000 MONTPELLIER  
non comparant

**Monsieur Jacques SENECHAL**  
"Les célébrités"  
61 quai de Grenelle  
75015 PARIS  
non comparant

**Monsieur Antoine WESTERMANN**  
"Buerehiesel"  
4 parc de l'Orangerie  
67000 STRASBOURG  
non comparant





**Monsieur Benoît WITZ**  
"La fraise" - "La bastide de Moustiers"  
La Grisolière - Quartier Saint Michel  
04360 MOUSTIERS STE MARIE  
non comparant

**Monsieur Ferran ADRIA**  
"El Bulli"  
Cala Monjoin  
17480 ROSES-ESPAGNE  
non comparant

**Monsieur Gérard BESSON**  
"Gérard BESSON"  
5 rue du Coq Héron  
75001 PARIS  
non comparant

**Monsieur Georges BLANC**  
"Georges BLANC"  
Place du Marché  
01540 VONNAS  
non comparant

**Monsieur Philippe BRAUN**  
"Laurent"  
41 avenue Gabriel  
75008 PARIS  
non comparant

**Madame Hélène DARROZE**  
Restaurant "Hélène DARROZE"  
4 rue d'Assas  
75006 PARIS  
non comparante

**Monsieur Michel DEL BURGO**  
"Le Taillevent"  
15 rue Laménais  
75008 PARIS  
non comparant

**Monsieur Alain DUCASSE**  
"Alain DUCASSE"  
59 avenue Raymond Poincaré  
75016 PARIS  
non comparant

/



**Monsieur Alain DUTOURNIER**  
"Le Carré des Feuillants"  
14 rue de Castiglione  
75001 PARIS  
non comparant

**Monsieur Patrick FULGRAFF**  
"Au Fer Rouge"  
52 Grand'Rue  
68000 COLMAR  
non comparant

**Monsieur Guy GEDDA**  
"Le Jardin de Perleflours"  
100 chemin de l'Orangerie  
82230 BORMES LES MIMOSAS  
non comparant

**Monsieur Jacques GUILLO**  
"Auberge Grand'Maison"  
1 rue L. le Cerf  
22530 MUR DE BRETAGNE  
non comparant

**Monsieur Philippe JOUSSE**  
"Alain CHAPEL"  
RN83  
01390 MIONNAY  
non comparant

**Monsieur Emile JUNG**  
"Le Crocodile"  
10 rue de l'Outre"  
67000 STRASBOURG  
non comparant

**Monsieur Eric LECERF**  
"l'Astor"  
11 rue d'Astorg  
75008 PARIS  
non comparant

**Madame LOISEAU veuve de Bernard LOISEAU**  
"La Côte d'Or"  
2 rue d'Argentine  
21210 SAULIEU  
non comparante

**Monsieur Régis MARCON**  
"Auberge des Cimes"  
43290 ST BONNET LE FROID  
non comparant

**Monsieur Guy MARTIN**  
"Le Grand Vefour"  
17 rue de Beaujolais  
75001 PARIS  
non comparant

**Monsieur Roland MAZERE**  
"le Centenaire"  
Rocher de la Penne  
24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL  
non comparant

**Monsieur Fernand MISCHLER**  
"Auberge du Cheval Blanc"  
4 route de Wissembourg  
67510 LEMBACH  
non comparant

**Monsieur Joseph V. MOLL**  
"La Sort"  
Avda Madrid 1 - 03724 MORAIRA  
TEULADA ALICANTE - ESPAGNE  
non comparant

**Monsieur Christian PARRA**  
"La Galupe"  
Place du Port  
64240 URT  
non comparant

**Monsieur Jean Luc POUJAURAN**  
"Jean Luc POUJAURAN"  
20 rue Jean Nicot  
75007 PARIS  
non comparant

**Monsieur Reine SAMMUT**  
"La Fenièrre"  
9 rue du Grand Pré"  
84160 LOURMARIN  
non comparant

**Monsieur Jacques THOREL**  
"l'Auberge Bretonne"  
2 place Duguesclin  
56130 LA ROCHE BERNARD  
non comparant

**Monsieur Sylvain VANDENAMEELE**  
"La Poularde"  
24 avenue de la République  
78550 HOUDAN  
non comparant

**Monsieur Roger VERGE**  
"Moulin de Mougins"  
424 chemin du Moulin  
06250 MOUGINS  
non comparant

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
D'ALSACE (DRASS 57 - 67 - 68)**  
Cité Administrative  
2, rue de l'Hôpital Militaire  
67084 STRASBOURG CEDEX  
régulièrement avisée, non représentée

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
D' AQUITAINE (DRASS24 - 33 - 40 - 47 - 64)**  
Rue Jules Ferry  
Cité Administrative BP952  
33063 BORDEAUX CEDEX,  
régulièrement avisée, non représentée

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE  
BRETAGNE 22 - 29 - 35 - 56**  
20, rue d'Isly  
35042 RENNES CEDEX  
régulièrement avisée, non représentée

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU  
CENTRE 18 - 28 - 36 - 37 -41 - 45**  
25, boulevard Jean Jaurès  
45044 ORLEANS CEDEX 1  
régulièrement avisée, non représentée

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D' ILE  
DE FRANCE (DRASS 75 - 77 - 78 - 91 - 92 -93 -94 - 95)**  
58-62, rue de la Mouzaïa  
75935 PARIS CEDEX 1  
régulièrement avisée, non représentée

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON (DRASS 11 - 30 - 34 -48 - 66)**

615, Boulevard d'Antigone  
34064 MONTPELLIER CEDEX 2  
régulièrement avisée, non représentée

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE  
POITOU CHARENTES (DRASS 16 - 17 - 79 - 86)**

Z.A.E. de Beaulieu  
28, rue Gay Lussac BP 559  
86020 POITIERS CEDEX  
régulièrement avisée, non représentée

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR (DRASS 04 - 05 -06 -13 - 83 - 84)**

23-25, rue Borde  
13285 MARSEILLE CEDEX 8  
régulièrement avisée, non représentée

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
RHÔNE-ALPES (DRASS 01 - 07 - 26 -38 - 42 - 69 - 73 -74)**

107, rue Servient  
69418 LYON CEDEX 03  
régulièrement avisée, non représentée

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
D'AUVERGNE (DRASS 03 - 15 - 43 - 63)**

Cité Administrative  
Rue Pélisier  
63034 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1  
régulièrement avisée, non représentée

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES  
PAYS DE LA LOIRE (DRASS 44 - 49 - 53 - 72 - 85)**

M.A.N. 6, rue René Viviani  
BP 86218  
44262 NANTES CEDEX 2  
régulièrement avisée, non représentée

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 26 Octobre 2006, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

Monsieur Bertrand FAURE, Président  
Monsieur Bernard SELTENSPERGER, Conseiller  
Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Conseiller  
qui en ont délibéré.

**Greffier :** Madame Claire AUBIN-PANDELLÉ, lors des débats

## ARRÊT:

- RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par Monsieur Bertrand FAURE, Président
- signé par Monsieur Bertrand FAURE, Président et par Madame Claire AUBIN-PANDELLÉ, Greffier présent lors du prononcé.

La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par la SARL AGENCE TÉLÉ PRESSE FRANCE ci-après ATPF d'un jugement rendu le 19 Décembre 2003 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS (4<sup>ème</sup> Section) dans un litige l'opposant à l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de PARIS, avec mise en cause des organismes et personnes concernés qui sont ceux énoncés audit jugement ;

### Les faits, la procédure, les prétentions des parties :

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déferée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard ;

Il suffit de rappeler que lors d'un contrôle effectué le 22 Avril 1999 au sein de la Société ATPF concernant la période du 1<sup>er</sup> Octobre 1996 au 31 Décembre 1998 il a été procédé à réintégration dans l'assiette des cotisations au titre de l'excédent pour frais professionnels, des sommes versées au titre d'un contrat "Avenir Entreprise" non soumises à la CSG et à la CRDS, de l'abattement professionnel appliqué à des journalistes non titulaires de la carte professionnelle, d'une erreur d'application du taux réduit aux rémunérations de journalistes non titulaires de la carte professionnelle ainsi que des rémunérations versées aux différents intervenants, animateurs et préparateurs culinaires pour 7236,91€(47.471F) au titre de l'année 1998 ;

La Société ATPF a réglé la somme de 2402,14€( 15.75 7F) représentant le montant des cotisations non contestées pour la période concernée ; par mise en demeure avec accusé de réception adressée le 18 Juin 1999 il lui a été réclamé le paiement de la somme de 6117,18€(40.126F) représentant la partie du redressement non réglée soit, au titre de l'année 1998 4.834,77€(31.714F) de cotisations et 483,42€(3171F) de majorations de retard, et au titre de la régularisation 1997 "accident de travail" 639,22€(4193F) de cotisations et 159,77€(1048F) de majorations de retard ; par lettre du 21 Juin 1999 la Société ATPF a saisi la Commission de Recours Amiable d'une contestation concernant le redressement opéré au titre des rémunérations versées à des cuisiniers intervenants lors de l'émission "cuisinez comme un Grand Chef soit 4834,77€(31.714F) ; en sa séance du 28 Septembre 1999 ladite Commission a rejeté la requête présentée ; la Société ATPF s'est alors pourvue devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS qui par le jugement déferé l'a déboutée de son recours, et, faisant droit à la demande formée reconventionnellement par l'URSSAF de PARIS l'a condamnée à payer à cet organisme la somme de 4834,77€ à titre de cotisations et celle de 483,42€ à titre de majorations de retard du chef du redressement litigieux ainsi que la somme de 639,22€ à titre de cotisations et celle de 159,77€ à titre de majorations de retard du chef de la régularisation de l'année 1997;

La Société ATPF fait déposer et développer oralement par son conseil des conclusions où il est sollicité ce qui suit :

"Vu les articles L112-2, L131-3, L122-4 et L335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Vu les articles L311-2 et L242-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Recevoir la société AGENCE TÉLÉ PRESSE FRANCE en son appel et l'y déclarer bien fondée ;

En conséquence ;

Infirmier le jugement rendu par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS le 19 Décembre 2003 en toutes ses dispositions ;

Constater la protection des recettes culinaires par le droit d'auteur ;

Dire que les rémunérations versées aux cuisiniers participant aux émissions "CUISENEZ COMME UN GRAND CHEF" relèvent du régime des auteurs ;

Annuler le redressement notifié le 23 Avril 1999 à l' AGENCE TÉLÉ PRESSE France par l'URSSAF pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 1998 ;

Subsidiairement ;

Constater que les versements effectués par la société ATPF aux chefs cuisiniers sont destinés à rémunérer la cession de droits d'exploitation sur des recettes, notamment par leur édition sous forme de livres ;

Dire que ces paiements ouvrent droit à répétition de l'indu si les recettes ne sont pas protégées par le droit d'auteur, notamment en raison de l'évolution de la jurisprudence ;

Donner acte à la société ATPF qu'elle renonce à demander la répétition de ses versements aux Chefs Cuisiniers, en considération de leur montant et du désagrément que cette répétition entraînerait ;

En tout état de cause ;

Condamner l'URSSAF de PARIS à payer à l'AGENCE TÉLÉ PRESSE France la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamner l'URSSAF aux entiers dépens" ;

Par observations simplement orales de son représentant l'URSSAF de PARIS conclut à confirmation ;

Par observations de même simplement orales de son représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de PARIS, qui représente aussi les CPAM des Alpes Maritimes, de Yvelines, de Cholet et de Charente Maritime déclare s'en rapporter à Justice ;

Les CPAM des Alpes Maritimes, des Yvelines et de Cholet s'en rapportent également à Justice ;

La CPAM de Charente Maritime sollicite sa mise hors de cause ;

Bien que régulièrement convoqués pour la précédente audience du 3 Mars 2006 date à laquelle l'affaire a été renvoyée en continuation les autres organismes mis en cause n'ont pas comparu et ne se sont pas fait représenter, pas plus que les personnes concernées ;

Il est fait référence aux écritures déposées par la Société ATPF pour un plus ample exposé des moyens et arguments proposés par cette dernière au soutien de ses prétentions ;

### **Sur quoi la Cour :**

Considérant que la Société ATPF est une Agence de Presse réalisant ou co-réalisant des émissions audiovisuelles diffusées par des chaînes de télévision ou sous forme de vidéogrammes ; qu'elle a ainsi été amenée à co-réaliser avec la Société de Monsieur Joël

ROBUCHON une série d'émissions qui ont été diffusées par TF1, émissions intitulées "Cuisinez comme un grand chef et au cours desquelles cet animateur recevant un cuisinier renommé présente et commente avec lui l'exécution de l'une de ses recettes ; une lettre d'engagement a été conclue avec chacun des chefs participant ; ces derniers perçoivent en contrepartie de leur participation une somme forfaitaire de 2000F environ ;

La Société ATPF a socialement déclaré rémunérer les intéressés en droits d'auteurs, estimant d'une part que l' "invitation", n'étant pas contraignante ils ne lui étaient pas subordonnés, d'autre part que les créations culinaires relèvent des oeuvres de l'esprit ;

Considérant que dans la lettre d'engagement qu'elle a conclu avec chacun des chefs participant la Société ATPF après avoir souligné qu'il n'existe aucun lien de subordination entre elle-même et l'invité n'en prend pas moins soin d'ajouter que le cuisinier agit en toute indépendance ; que cette insistance n'est pas sans susciter une certaine suspicion dans la mesure où le même document précise plus loin "Dans le cas où votre prestation serait protégée par le droit d'auteur et/ou par les droits voisins...", cette formulation laissant très clairement supposer que ladite Société pourrait douter elle-même du rattachement d'une recette de cuisine à une oeuvre protégée ; qu'en toute hypothèse il s'agit de déterminer la nature effective de la collaboration apportée par les cuisiniers, peu important à cet égard la qualification donnée par les parties dans leur convention ;

Considérant que les cuisiniers sont engagés aux fins d'animer une émission de télévision aux côtés d'un présentateur vedette ; que leur participation aux émissions implique nécessairement leur présence physique pour un temps donné, celui exigé par l'enregistrement ; que leur intervention n'ayant d'autre objet que de les voir exposer une recette choisie d'un commun accord avec la production et exécuter la mission de présentation animation qui leur est confiée ils sont placés sous la subordination de la Société ATPF ; qu'en d'autres termes ces cuisiniers qui n'interviennent que pour présenter une recette dans le cadre d'une émission entièrement organisée par le producteur exercent purement et simplement une fonction d'animateur ou de présentateur qui doit donner lieu à l'établissement d'un bulletin de salaire quand bien même s'est-il agi de prestations occasionnelles et de nature à assurer aussi une promotion de ces cuisiniers et de leurs restaurants ;

Considérant d'autre part que les recettes de cuisine qui le plus souvent empruntent au fonds de l'art culinaire, insusceptibles d'appropriation, ne constituent pas en elles-mêmes une oeuvre de l'esprit ; qu'elles s'analysent en effet en une succession d'instructions ; qu'il s'agit d'un savoir faire, lequel n'est pas protégeable et ne peut s'analyser en droits d'auteur ; que si par ailleurs les lettres d'engagement autorisaient aussi l'exploitation des recettes sur plusieurs supports en contrepartie d'une redevance de 10% du bénéfice du producteur il n'en est pas moins établi par le dossier et les débats que de fait les cuisiniers concernés n'ont perçu pour toute rémunération qu'une somme de 2000F en moyenne ; que cette rémunération paraît certes avoir été versée aux intéressés en contrepartie de la parution dans la suite de chaque émission d'un livre illustré de portraits et reprenant les recettes exposées ; que pour autant et a fortiori au regard de son évidente modicité, il n'est pas démontré qu'elle corresponde à un pourcentage sur l'édition ; qu'en définitive il s'agit très clairement d'un forfait rémunérant exclusivement la contribution à une émission de télévision dont le profit est allé dans son intégralité à la production ; que la Société ATPF ne saurait donc être suivie en ce que subsidiairement elle soutient que les versements en cause auraient été destinés à rémunérer la cession de droits d'exploitation sur des recettes, notamment par leur édition sous forme de livres ; qu'il convient enfin de rappeler en tant que de besoin que les droits voisins des droits d'auteur, c'est-à-dire les rémunérations allouées aux artistes interprètes ou aux comédiens en contrepartie de leur interprétation ou de l'utilisation de leur image ne relèvent pas de l'assiette de cotisations du régime des auteurs ;

Considérant compte tenu de l'ensemble de ces éléments que l'activité litigieuse entre bien dans le champ d'application de l'article L311-2 du Code de la Sécurité Sociale



et que les rémunérations perçues en contrepartie qui ne relèvent pas de l'exploitation d'une création doivent être soumises à cotisations en application de l'article L242-1 du même Code ; que les tâches remplies par les cuisiniers en cause justifiant ainsi purement et simplement leur affiliation au régime général de la Sécurité Sociale, et subséquemment le paiement des cotisations découlant de cette affiliation, on ne voit pas à quel titre la Société ATPF pourrait soutenir dans un ultime subsidiaire que les versements effectués au profit des intéressés ouvriraient droit à répétition de l'indu ni davantage demander à la Cour de constater sa renonciation à l'exercice de ce droit ;

Considérant qu'en conséquence, et sous cette ultime observation que le chiffrage des sommes réclamées n'est pas en tant que tel contesté, la décision déférée ne peut qu'être confirmée ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce l'équité ne commande pas de faire bénéficier la Société AGENCE TÉLÉ PRESSE FRANCE, partie succombant à l'instance, des dispositions de l'article 700 du NCPC ;

Considérant que conformément à sa demande la CPAM de Charente Maritime sera mise hors de cause aucun des cuisiniers concernés n'étant affilié en son sein ;

### **PAR CES MOTIFS**

Déclare la SARL AGENCE TÉLÉ PRESSE FRANCE recevable mais mal fondée en son appel ; l'en déboute, ainsi que de l'ensemble de ses demandes ;

Confirme le jugement entrepris ;

Y ajoutant :

Prononce la mise hors de cause de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Charente Maritime ;

Dispense la Société appelante du paiement du droit d'appel prévu par l'article R144-10 alinéa 2 du Code de la Sécurité Sociale.

1

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

